

100374701
MHK/MK/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE DIX-NEUF MAI**

A PARIS (75007), 60 Boulevard de La Tour-Maubourg,

Maître Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, notaire soussigné, membre de la société civile professionnelle «Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Hélène FERRIZ-BRUNEAU, Pierre-Louis SENNAC, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial », à CAHORS (Lot), 297 rue Saint Géry,

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE PARTENARIAT:

ENTRE :

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT**,

Etablissement d'utilité publique créé par ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, dont le siège est à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 60 boulevard de La Tour-Maubourg, identifiée au SIREN sous le numéro 784350134,

Représenté par Maître Pierre-Luc VOGEL, notaire à SAINT MALO, ici présent,

Agissant en sa qualité de Président du CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT (CSN), élu à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du CSN en date du 21 octobre 2014, et ayant tous pouvoirs à cet effet, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du procès-verbal numéro 1 demeuré ci-annexé après mention.

D'UNE PART

ET :

L'union des **GENEALOGISTES DE FRANCE** (précédemment dénommée l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels), numéro matricule Préfecture 20493, numéro matricule Ville de PARIS 200080004, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 4 avenue du Coq,

Représentée par Monsieur Antoine DJIPKA, ici présent,

Agissant en sa qualité de Président de ladite Union, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 juin 2014, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite délibération demeuré ci-annexé après mention et des statuts de l'Union des GENEALOGISTES DE FRANCE, demeurés ci-annexés après mention.

En présence de ses membres :

- La Chambre Nationale des Généalogistes (CNG) dont le siège est à PARIS (75016) 20 rue Pergolèse, représentée par M. Gérard FOREAU, son Président,
- La Chambre des Généalogistes Professionnels (CGP) dont le siège est à PARIS (75016) 55 Avenue Marceau, représentée par M. Jean-Luc BOIDE, son Président,
- Le syndicat des Généalogistes de FRANCE, (SYGENE) dont le siège est à PARIS (75001) 231 rue Saint Honoré, représentée par Madame Isabelle MALFANT-MASON, sa Présidente,
- La Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (CEGS) dont le siège est à PARIS (75016) 2 Avenue de l'Abbé Roussel, représentée par M. Thierry JOLIVALT, son Président,
- La Chambre des Généalogistes Successoraux de France (CGSF) dont le siège est à PARIS (75006) 18 rue du Cherche Midi, représentée par M. Michel CHAMAURET, son Président.
- La Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels (CIGP) dont le siège est à PARIS (75005) 13 rue de Poissy, représentée par Monsieur Guillaume ROEHRIG, son Président.

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT :

Que les notaires et les généalogistes successoraux sont de plus en plus appelés à collaborer et à mettre en commun leurs compétences respectives lors du règlement des successions ;

Que cette collaboration doit être facilitée et développée dans le but de procurer au client avec la qualité de service, la sécurité juridique et financière la plus grande.

Les Généalogistes de France ainsi que les syndicats professionnels y adhérant ont adopté le 4 juin 2008 une convention de partenariat destinée à servir de référence commune à la pratique de cette collaboration interprofessionnelle.

Que des évolutions dont celles de la profession de généalogiste successoral rendent nécessaires la mise à jour de cette convention qui est renouvelée dans les termes qui suivent.

La présente convention annule et remplace la convention du 4 juin 2008.

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

- a) Les soixante dernières années ont été marquées par une transformation profonde de la société et de la famille : développement de l'union libre, baisse du nombre de mariages, multiplication des divorces, augmentation du nombre d'enfants naturels, allongement de la durée humaine, accroissement de la mobilité géographique, internationalisation croissante des successions, isolement des personnes âgées.

Ces phénomènes ont modifié durablement la composition de la famille et des patrimoines, rendu les liens de filiation plus complexes et accru la difficulté des règlements successoraux.

Le législateur a progressivement pris en compte ces évolutions avec la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants « adultérins », et surtout la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Enfin la loi du 5 mars 2007 a modifié l'ensemble du régime de la protection juridique des majeurs.

A ces occasions, les débats parlementaires ont mis en évidence le besoin crucial d'organiser et de clarifier la période qui sépare le décès d'une personne du partage de sa succession, et la nécessité pendant cette période de protéger les héritiers et d'assurer la sécurité juridique du patrimoine successoral.

Le rôle des notaires est souligné et renforcé. Les principaux objectifs de la réforme du 23 juin 2006 sont d'accélérer le règlement des successions et de simplifier les procédures « *en faisant davantage appel, dans ce but, à la coopération des notaires et en augmentant la sécurité des successibles* » (exposé des motifs de la loi).

De leur côté, les généalogistes voient leur rôle reconnu dans ce processus. Afin de mieux encadrer leur activité de recherche d'héritiers, la loi du 23 juin 2006 crée « *le mandat de recherche d'héritiers* » (article 36). Même si cet article ne contient pas l'expression « *généalogiste successoral* », il s'agit néanmoins d'une véritable consécration de la profession.

- b) Ces dernières années ont été également marquées par l'évolution de la profession de généalogiste qui a renforcé sa représentativité, son organisation et ses garanties.

C'est ainsi :

- Qu'elle s'est constituée sous la forme d'une union professionnelle nationale rassemblant depuis le 1^{er} janvier 2014, dans le respect des particularités de chacun, les six syndicats représentatifs, soit 95% des effectifs de la profession ;
- Qu'elle a adopté une charte déontologique définissant les règles régissant l'activité des généalogistes professionnels dans leurs rapports avec leurs clients, leurs prescripteurs, les héritiers, les services d'archives – publics et privés - et entre confrères ;
- Qu'elle a instauré une commission nationale de discipline visant à promouvoir le strict respect des obligations découlant de la charte déontologique et de la présente convention ;
- Qu'elle s'est dotée d'une Commission nationale de conciliation, présidée par un ancien magistrat, destinée à favoriser la résolution amiable des différends entre généalogistes ;
- Qu'elle a désigné un Correspondant Informatique et Libertés mutualisé, et collabore avec les services de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'élaboration d'une autorisation unique ;
- Qu'elle a rendu obligatoire la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités, notamment le risque d'omission d'héritier, et la souscription d'une garantie financière pour ceux des généalogistes recevant des fonds pour compte de tiers afin de couvrir le risque de non représentation desdits fonds.

- c) Enfin, des évolutions technologiques, en particulier, la dématérialisation des données et la sécurité des flux entre les notaires et les généalogistes appellent de nouvelles formes de communication.

Devant ces constats, et dans le prolongement de la convention du 4 juin 2008, les organismes signataires sont convenus de concrétiser leur volonté de partenariat interprofessionnel en précisant les conditions juridiques et déontologiques de l'intervention complémentaire des notaires et des généalogistes dans le règlement des successions.

I- OBLIGATIONS DES NOTAIRES :

Les notaires, officiers publics nommés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont établis par l'Etat pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (art.1^{er} ordonnance du 2 novembre 1945).

Dans une réponse ministérielle du 3 novembre 2003, la Garde des Sceaux précise que « *les notaires ont pour mission d'assurer la régularité formelle des actes et de veiller à leur efficacité, d'éclairer les parties, de vérifier si leurs intérêts sont sauvegardés, de les instruire de leurs droits et obligations respectifs, de leur expliquer les engagements qu'ils contractent.* »

Article 1^{er} :

Le notaire, en sa qualité d'officier public, est chargé de l'établissement des différents actes permettant de parvenir au règlement des successions et à leur liquidation et partage. Il dresse l'acte de notoriété établissant la preuve de la qualité d'héritier (article 730.1 du code civil). Il établit l'inventaire de la succession qui comporte une estimation article par article, des éléments de l'actif et du passif (article 789 du code civil). Il constate la mutation des propriétés immobilières. Enfin, il est habilité à recevoir et à conserver à sa comptabilité des fonds pour le compte de tiers (article 15 et suivants du décret N°45-0117 du 19/12/1945) et ses écritures comptables valent comme écritures publiques.

Cette mission générale de règlement des successions lui impose en premier lieu la responsabilité de fixer les droits et qualités des héritiers, et il doit apporter une vigilance toute particulière à l'obtention d'une dévolution successorale exacte et complète. Dans ce but, selon la jurisprudence, il ne doit pas se contenter des déclarations de successibles ou des proches du défunt ; il lui incombe de vérifier la plausibilité des affirmations qui lui sont faites et de procéder aux investigations nécessaires qu'il est raisonnablement en mesure d'effectuer.

Article 2 :

Le notaire a un intérêt direct et légitime au sens de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 à recourir aux services d'un généalogiste successoral, notamment dans les cas suivants :

- Il est le notaire habituel du défunt ;
- Il est détenteur d'un testament du défunt ;
- Il est déjà en charge de la succession parce qu'il a été saisi par un héritier ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Il est averti du décès par un créancier, par le maire de la commune où s'est produit le décès, ou bien encore par le propriétaire du logement du défunt ou son voisin.

Le notaire apprécie la nécessité d'avoir recours aux services d'un généalogiste successoral. Il pourra y avoir recours, notamment si :

- il ne connaît aucun des héritiers ;
- ses propres recherches pour identifier ou localiser les héritiers sont demeurées infructueuses ;

- il n'est pas en mesure d'établir de manière exhaustive la dévolution successorale ;
- il connaît des héritiers mais, il a un doute légitime sur leurs droits au regard des informations ou pièces qui lui ont été transmises ou qu'il a personnellement recueillies.

Le mandat de recherche d'héritiers est donné par écrit. Le notaire devra y préciser le cadre de l'intervention du généalogiste, notamment si sa mission consiste à retrouver tout ou partie des héritiers, à vérifier partiellement ou totalement la dévolution ou encore localiser un ou plusieurs héritiers. A cette occasion, le notaire communiquera les actes et/ou pièces en sa possession qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission du généalogiste ainsi définie.

Le mandat de recherche d'héritiers peut prendre la forme du mandat type recommandé par le Conseil Supérieur du Notariat ci annexé après mention.

Le Conseil Supérieur du Notariat recommande aux notaires de répondre favorablement à toute demande d'information formulée par un généalogiste successoral dans le cadre de ses recherches dès lors qu'il justifie d'un mandat conforme à l'article 36 de la loi ou de la dispense de mandat prévue audit article (succession vacante ou en déshérence).

En effet, comme le constate le ministère de la Justice (Par exemple : question écrite N°03810 publiée dans le JO Sénat du 20/12/2012 page 2948 et réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 04/07/2013 page 2003), bien qu'au regard du secret professionnel, la situation des généalogistes soit différente de celle des notaires, l'activité des généalogistes offre de réelles garanties. De surcroît, les généalogistes doivent respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal dans le cadre de la pratique du droit à titre accessoire.

Le notaire conserve la maîtrise de la procédure et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

Article 3 :

Dès lors que le notaire est en possession des éléments lui permettant de régler la succession, il devra le faire dans les délais légaux ; il a notamment l'obligation de répondre par écrit à toute demande sur l'état d'avancement du dossier émanant du généalogiste qu'il a mandaté.

Pour les dossiers de vérification de dévolution successorale et de localisation des héritiers, le notaire chargé de régler la succession doit veiller au règlement de la rémunération due par la succession au généalogiste, en provisionnant au besoin les sommes nécessaires sur le compte de la succession. Ce règlement doit être effectué dans les délais convenus ou, à défaut, dès que la situation de la succession le permet.

II- OBLIGATIONS DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX

En préambule, il convient de formuler les observations suivantes :

- a) La profession de généalogiste successoral consiste notamment à rechercher des héritiers dans les successions dont la dévolution est inconnue, incomplète ou incertaine. Le généalogiste justifie des qualités héréditaires des ayants droit et établit les dévolutions successorales.

- b) Il est constant que, si les généalogistes successoraux ne sont soumis à aucun statut professionnel particulier « *leur activité obéit à des règles suffisamment strictes garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des consommateurs* » (par exemple : Sénat, réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO du Sénat du 20/06/2013 page 1877).
- c) En principe, les recherches effectuées dans le cadre du mandat de recherche d'héritier ne sont pas gratuites. Cependant, le généalogiste successoral ne reçoit généralement pas de provision pour faire face à ses frais, et peut décider dans le cadre d'une convention d'intervenir à ses risques et périls, c'est-à-dire de ne pas être rémunéré lorsque sa mission est infructueuse.

Le coût des prestations du généalogiste successoral est supporté par les héritiers – et non par le notaire - qui sont les bénéficiaires exclusifs desdites prestations et ce quel que soit le mode de rémunération énuméré ci-dessous.

Ce coût ainsi que le mode de rémunération du généalogiste successoral sont contractuels et librement fixés entre les généalogistes et les héritiers.

A titre purement indicatif, les usages des membres des Généalogistes de France permettent de constater que :

- La rémunération des vérifications de dévolutions successorales correspond soit à un forfait fixe soit à un forfait fixe auquel s'ajoute un pourcentage tenant compte d'indicateurs comme notamment le montant de l'actif de la succession et les responsabilités juridiques et financières prises par le professionnel;
- la rémunération des localisations d'héritiers correspond soit à un forfait fixe dépendant de facteurs comme les moyens déployés et la zone de localisation, soit au montant convenu dans le cadre d'un contrat de révélation.
- la rémunération due par l'héritier après la conclusion d'un contrat de révélation ou de justification de droits correspond à une quote-part de l'actif qu'il perçoit grâce au concours du généalogiste. En cas d'insuccès de sa mission, aucune rémunération n'est due et le généalogiste conserve à sa charge la totalité des frais qu'il a exposés.

Ces contrats obéissent aux dispositions du Code de la Consommation qui régissent le démarchage à domicile et la vente à distance.

Article 1^{er} :

Les organisations professionnelles signataires garantissent que tous leurs adhérents :

- Ont les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de généalogiste successoral ;
- Mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales ;
- Ont souscrit des assurances de responsabilité civile et de garantie financière ;
- S'engagent dans le respect de leur déontologie, à accepter toute demande de recherche présentée par le notaire, et ce, quel que soit le montant du patrimoine du défunt ou les difficultés de la recherche, sous

réserve d'une étude de faisabilité et d'une rémunération en rapport avec les services rendus.

Article 2 :

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- Accusent réception du mandat du notaire
L'accusé de réception est délivré sous quinzaine. Il formule l'acceptation ou le refus du mandat et indique, le cas échéant, les conditions auxquelles cette acceptation est soumise.
Lorsque le généalogiste est contraint de refuser l'exécution du mandat en raison de circonstances très particulières (comme les recherches à effectuer dans une zone de guerre ou dangereuse en raison d'épidémie), il en informe le notaire au plus tard dans les huit jours de la réception du mandat de recherche d'héritier.
- Dans le cadre des vérifications de dévolutions successorales, établissent en vue de son approbation par les héritiers un devis précisant les conditions de leur intervention, et notamment de rémunération.
- Rendent régulièrement compte au notaire de l'évolution du dossier et l'informe de tout nouvel évènement en affectant le cours. Si des raisons ou des circonstances particulières (zones de recherches inaccessibles ou dangereuses, menaces de toute nature etc...) obligent le généalogiste à renoncer au mandat qu'il avait accepté, il en informe dans les meilleurs délais le notaire.
- Donnent connaissance aux héritiers retrouvés avec lesquels ils sont liés par le contrat de révélation, de l'origine de leurs droits par une lettre de révélation.
- Adressent au notaire, au terme de leurs recherches, le tableau généalogique certifié établissant la dévolution successorale, accompagné des actes d'état civil y afférant ainsi que de toutes les pièces utiles au règlement de la succession (contrats de mariage, comptes rendus d'interrogation du FCDV...)

Article 3 :

Les héritiers retrouvés sont informés par le généalogiste qu'ils ont la faculté de se faire représenter à l'effet de signer les actes et formalités de la succession par celui-ci.

Il est précisé que le mandat de représentation :

- relève des articles 1985 et suivants du Code civil en particulier « ... s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès » et ne peut être présenté comme irrévocable.
- ne concerne pas l'administration de la succession qui relève de l'article 813 du Code civil.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉTROCESSIONS D'HONORAIRES ET AUTRES AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS :

Le Conseil Supérieur du Notariat rappelle :

- qu'aux termes de l'article 16 du décret du 8 mars 1978 : « *Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.* »,
- Qu'aux termes de l'article 4.2.2 du Règlement National : « *Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect. Le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels pourra être effectué.* »

Il résulte de ces textes que sont interdits les commissionnements, directs ou indirects et les rétrocessions d'honoraires qu'un généalogiste pourrait verser au notaire ou à ses collaborateurs ou que ces derniers pourraient réclamer au généalogiste. Il s'agit d'éviter que ces avantages financiers ne viennent susciter et entretenir entre les deux professions des courants d'affaires spécifiques et que le notaire ainsi intéressé en vienne à perdre l'indépendance et la neutralité que lui impose sa qualité d'officier public.

A ce titre, sont également interdits les avantages « en nature » comme les voyages ou activités de loisirs et autres cadeaux inhabituels ou somptuaires dont serait gratifié individuellement ou collectivement un notaire, ses collaborateurs ou leurs familles.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- S'interdisent tous actes ou comportement qui mettraient le notaire en infraction avec ses obligations ci-dessus rappelées ;
- S'interdisent de proposer au notaire pour lui-même ou pour autrui ou à ses collaborateurs, des dons, des présents ou des avantages quelconques, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement ;
- S'interdisent de céder aux sollicitations de dons, présents ou avantages quelconques, qu'elles émanent des personnes ci-dessus ou de groupe, associations, amicales ne constituant pas des structures statutaires de la profession notariale.

Toutefois, le parrainage et le soutien publicitaire accordés par les généalogistes à des actions de formation ou d'information organisées par des structures notariales ainsi qu'à des congrès ou colloques d'intérêt collectif, sont possibles pourvu que :

- La sollicitation émane des instances statutaires du notariat ou de structures reconnues comme telles par le Conseil Supérieur du Notariat ;
- Ces structures et instances sollicitent l'ensemble des acteurs de la généalogie successorale présents sur le secteur géographique concerné.

IV- COMMISSION D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Il est institué conjointement par le Conseil Supérieur du Notariat et les organisations professionnelles de généalogistes signataires, une commission chargée de suivre l'application de la présente convention et de donner son avis sur toute question relative à la collaboration entre les membres des deux professions.

Cette commission est composée de six membres titulaires, trois désignés par le Conseil Supérieur du Notariat et trois désignés par les organisations professionnelles signataires, et de six suppléants désignés de la même façon. Le remplacement d'un membre titulaire peut intervenir à tout moment après simple notification aux parties intéressées.

La Présidence de la Commission est assurée pour une année civile par deux co-présidents l'un est désigné par le représentant du Conseil Supérieur du Notariat et l'autre par les organisations professionnelles de généalogistes signataires.

Toute question ou toute demande d'avis doit être adressée aux Présidents qui décident de l'opportunité d'une réunion et peuvent toujours estimer qu'une simple consultation des membres titulaires est suffisante. Les Présidents doivent toutefois réunir la Commission si deux membres titulaires le demandent.

La Commission est amenée à donner des avis dont elle peut, décider la publication et statue à la majorité simple de ses membres. En cas de désaccord entre les membres entraînant une égalité de voix, ceux-ci conviennent dès à présent de se réunir une seconde fois sur le même objet dans un délai de trois mois à l'effet de réexaminer la question en suspens. Les présidents de la Commission seront chargés de la convocation de cette seconde réunion.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'un des membres du Conseil Supérieur du Notariat.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

En janvier de chaque année, la liste des généalogistes successoraux, membres des organisations professionnelles de généalogistes signataires de la présente convention, est publiée sous le contrôle de la Commission d'application visée au titre IV.

Chacune des parties veille à la bonne application des termes de la présente convention et s'engage à relever et communiquer tout dysfonctionnement à la Commission d'application visée au titre IV.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation unilatérale ou commune par lettre recommandée avec A.R au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

VI- ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 125 Euros par les soins du notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties lui a été régulièrement justifiée au vu de leurs statuts.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.